

# DECISION DCC 08- 038

*Date : 04 Mars 2008*  
*Requérant: Alfred LINKPEHOUN*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 août 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1703/145/REC, par laquelle Monsieur Alfred LINKPEHOUN forme un recours contre sa destitution en qualité de chef du village d'Akiza-Centre ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que par arrêté n° 4/0/026/ZOMEY/SG-SAG du 29 mai 2006, il a été suspendu de ses fonctions par le maire de la commune de Zogbodoméy, Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, sous le fallacieux prétexte qu'il court après la femme d'autrui ; qu'il allègue qu'il est le huitième chef de village qui vient d'être ainsi relevé de ses fonctions parce que, comme ses prédécesseurs, il n'est pas du même bord politique que le maire ; qu'il soutient que suite à une plainte par lui adressée au Préfet des Départements du Zou et des Collines, ce dernier, par Arrêté n° 4/124/PDZ-C/SG-STCCD-CDCL du 20 juin 2006, a annulé tous les remplacements de chefs de village ainsi effectués par ce maire ; qu'il affirme que curieusement, ce dernier arrêté a

été lui-même rapporté par un autre acte du même préfet, en l'occurrence l'Arrêté n° 135/PDZ-C/SG-STCCD-CDCL du 06 juillet 2006 qui a approuvé les huit arrêtés initialement pris pour relever les chefs de village de leurs fonctions ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se prononcer sur cette affaire ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le maire de la commune de Zogbodomey, Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, affirme : « ... les allégations du requérant ne sont nullement fondées. Pour cause, l'intéressé avait déjà saisi le Préfet du Zou et des Collines qui avait demandé que nous nous justifions, ce que nous avons fait. Le comité départemental de contrôle de légalité des actes a siégé le lundi 03 juillet 2006 pour étudier à nouveau le dossier. Le comité n'ayant relevé aucun vice sur les différents actes pris par le Maire, le Préfet nous a donné raison par l'arrêté n° 2006-4/135/PDZ-C/SG-STCCD-CDCL, portant approbation des huit arrêtés pris par le Maire de la commune de Zogbodomey. » ; que le Préfet des Départements du Zou et des Collines, Monsieur Timothée K. ADJITCHE, quant à lui, déclare : « ... au cours de la deuxième session ordinaire du conseil communal de Zogbodomey tenue les 27, 28 et 29 juin 2005, il avait été retenu par ledit conseil une tournée que le Maire de Zogbodomey ferait dans tous les villages en vue de procéder à l'étoffement de certains conseils locaux.

C'était lors de ce périple que l'autorité communale de Zogbodomey a été informée des cas de malversations financières reprochées à bon nombre de chefs de villages en l'occurrence, à ceux de Akiza, de DEHOUNTA, de KPOKISSA, de DEME.

Ainsi, par une série d'actes communaux dont les arrêtés n° 4/0/026/ZOMEY/SG-SAG du 29 mai 2006 portant suspension du chef de village d'Akiza et n° 4/0/027/ZOMEY/SG-SAG du 29 mai 2006 portant intérim dudit chef de village, j'avais été informé du relèvement de son poste, de cette autorité locale sans aucune preuve matérielle des faits reprochés à Monsieur Alfred LINKPEHOUN.

Aussi, lesdits arrêtés déferés devant le comité départemental de contrôle de légalité des actes communaux, avaient-ils été étudiés et il avait été conclu à leur annulation pour certaines erreurs tant de forme que de fond notamment, la non production de preuves relatives aux faits reprochés à l'intéressé.

Par la lettre n° 4/0/026/SG-SAG du 26 juin 2006, le Maire de Zogbodomey a régulièrement produit les pièces à conviction dont le défaut avait motivé l'annulation des actes par lui pris.

Au vu des documents d'appréciation sur les charges mises au compte desdits chefs de villages, le CDCL a de nouveau siégé et révisé les suggestions qu'il avait faites à l'autorité préfectorale. C'est ce qui explique la prise d'un nouvel arrêté préfectoral rapportant celui portant annulation et confirmant la mesure de suspension prise contre certains chefs de village dont Monsieur Alfred LINKPEHOUN.

Il ne s'agit donc nullement d'une mesure punitive sur fond de considération politique... » ; que le Préfet des Départements du Zou et des Collines poursuit qu'à l'analyse de la lettre n° 4/0/0267/SG-SAG du 26 juin 2006 transmise par le maire de Zogbodomey et qui expose les griefs portés contre le sieur Alfred LINKPEHOUN, chef de village d'Akiza, il a « dépêché dans la commune de Zogbodomey, une délégation conduite par le Secrétaire Général des Départements du Zou et des Collines pour en savoir davantage sur les faits assez graves reprochés aux mis en cause.

Au cours de la séance de travail qui s'est tenue à ce sujet à la mairie et qui a réuni outre le maire, les intéressés et certains notables de la commune, les chefs de village suspendus dont le nommé Alfred LINKPEHOUN, alors chef de village d'Akiza, ont été tous individuellement entendus en présence de leurs chefs d'arrondissement.» ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Alfred LINKPEHOUN tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles est intervenue sa destitution en qualité de chef de village d'Akiza-centre ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de constitutionnalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alfred LINKPEHOUN, au Maire de la Commune de Zogbodomey, au Préfet des Départements du Zou et des Collines et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-